

sur la qualité de l'environnement, une étude de répercussions environnementales du projet privilégiant le tracé de ligne et l'emplacement du poste de moindre impact intégrant le résultat des séances d'information conduites par Hydro-Québec auprès des citoyens concernés par le projet;

Condition 2:

Qu'Hydro-Québec participe activement au processus d'information et de consultation du public pour la deuxième étape en collaborant étroitement avec le comité mis en place à cette fin;

Condition 3:

Que les travaux de réalisation du projet respectent les engagements contenus dans la demande du président-directeur général d'Hydro-Québec datée du 27 janvier 1998 au ministre de l'Environnement et de la Faune;

Condition 4:

Qu'Hydro-Québec dépose tout renseignement, toute recherche ou toute étude dont le ministre de l'Environnement et de la Faune estimerait avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement;

Condition 5:

Qu'Hydro-Québec soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune des rapports périodiques de surveillance environnementale des travaux de construction et de suivi environnemental du projet;

Condition 6:

Qu'Hydro-Québec rende publiques toutes les informations qu'elle transmettra au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29376

Gouvernement du Québec

Décret 96-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'établissement d'un comité afin d'informer et de consulter la population sur le projet Hertel-Des Cantons d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet Hertel-Des Cantons par le décret 93-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a institué un comité chargé d'effectuer une démarche d'information et de consultation auprès de la population sur le projet Hertel-Des Cantons d'Hydro-Québec par le décret 93-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de former ce comité et d'en déterminer le mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le comité sur le projet Hertel-Des Cantons soit composé de trois personnes dont un président chargé de diriger les travaux du comité;

QUE le comité soit chargé de tenir des séances d'information et de consultation afin d'informer le public sur les étapes du projet Hertel-Des Cantons subséquentes à la première et de recevoir des commentaires du public;

QUE le comité fasse rapport au ministre sur le projet dans les trois mois qui suivent la date de la réception par le ministre de la demande ce certificat d'autorisation d'Hydro-Québec;

QUE le rapport du comité comprenne un état de la situation de la consultation effectuée, un rappel des commentaires et observations que le comité a recueillis et, s'il y a lieu, des propositions de mesures d'atténuation à la réalisation du projet;

QUE le comité soit présidé par monsieur Jean-Claude Blanchette;

QUE le décret 54-97 du 22 janvier 1997 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29377

Gouvernement du Québec

Décret 97-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'établissement d'un comité afin d'informer et de consulter la population sur les projets Grand-Brûlé — Outaouais et Atwater — Aqeduc — Viger d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet Grand-Brûlé — Outaouais par le décret 94-98 du 28 janvier 1998 et du projet Atwater — Aqeduc — Viger par le décret 95-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a institué un comité chargé d'effectuer une démarche d'information et de consultation auprès de la population sur les projets Grand-Brûlé — Outaouais et Atwater — Aqueduc — Viger d'Hydro-Québec par les décrets 94-98 et 95-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de former ce comité et d'en déterminer le mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le comité sur les projets Grand-Brûlé — Outaouais et Atwater — Aqueduc — Viger soit composé de trois personnes dont un président chargé de diriger les travaux du comité;

QUE le comité soit chargé de tenir des séances d'information et de consultation afin d'informer le public sur les étapes des projets Grand-Brûlé — Outaouais et Atwater — Aqueduc — Viger subséquentes à la première et de recevoir des commentaires du public;

QUE le comité fasse rapport au ministre sur le projet dans les trois mois qui suivent la date de la réception par le ministre de la demande ce certificat d'autorisation d'Hydro-Québec;

QUE le rapport du comité comprenne un état de la situation de la consultation effectuée, un rappel des commentaires et observations que le comité a recueillis et, s'il y a lieu, des propositions de mesures d'atténuation à la réalisation du projet;

QUE le comité soit présidé par monsieur André Harvey;

QUE le décret 1610-96 du 18 décembre 1996 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29378

Gouvernement du Québec

Décret 98-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT une modification au décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

permet au gouvernement de désigner et de délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE par le décret 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996 et 952-97 du 30 juillet 1997, le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 à 197 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la partie des terres du domaine public décrit à l'annexe 6 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner et de délimiter les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 198 et 199 du présent décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 6, 198 et 199 ci-jointes, soient désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE l'annexe 6 ci-jointe remplace l'annexe 6 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 6

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE CHICOUTIMI

DESCRIPTION TECHNIQUE

Terres du domaine public désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, en territoire non divisé, ayant une superficie de 88,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit: